

N° ART.	ARTICLE	INDICATION	MODIFICATIONS
I. Art. 1	Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.	Repris de : I, Art. 1, 3.	<i>Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent ...</i>
I. Art. 2 1.	Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.	Repris de : I, Art. 1, 1.	<i>... l'Autorité municipal ou de droit ...</i>
I. Art. 2 2.	Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.	Repris de : I, Art. 2, 2.	<i>... le Conseil municipal à un corps de police communal ou intercommunal ou à d'autres services communaux ou intercommunaux.</i>
I. Art. 2 3.	Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.	Repris de : I, Art. 2, 3.	
I. Art. 2 4.	Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au législatif communal conformément à la Loi sur les Communes : elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.	Nouveau	
I. Art. 3	Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.	Nouveau	
I. Art. 4 1.	Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des Communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz	Précisé de : I, Art. 1, 2.	<i>... la commune de Collombey-Muraz.</i>
I. Art. 4 2.	Chaque Commune est compétente uniquement sur son propre territoire, sous réserve des conventions intercommunales.	Nouveau	
I. Art. 4 3.	La police peut intervenir sur le domaine public et privé dans le cadre de ses compétences.	Nouveau	
I. Art. 5 1.	L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de: a) assumer son rôle de prévention ; b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux .	Précisé de : I, Art. 3, 1.	<i>a) assumer un rôle de prévention et de proximité b) veiller à l'ordre et à la tranquillité publique d) des règlements communaux et des lois en général</i>
I. Art. 5 2.	Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.	Repris de : I, Art. 3, 2.	<i>... police dépend du Conseil municipal, et est ...</i>

I. Art. 5 3.	En cas de nécessité, la police peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.	Nouveau	
I. Art. 6	En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.	Repris de : I, Art. 4, 1.	
I. Art. 7	La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.	Repris de : I, Art. 5, 2.	
I. Art. 8	Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.	Repris de : I, Art. 4, 1.	... des missions ...
I. Art. 9 1.	La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.	Précisé de : I, Art. 4, 2.	<i>En cas d'atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes et s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, la police peut appréhender une personne prise en flagrant délit. Le prévenu doit être remis à l'autorité compétente (art. 220 CPP)</i>
I. Art. 9 2.	La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.	Nouveau	
I. Art. 9 3.	La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si : a) la personne refuse de décliner son identité, ou b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.	Nouveau	
I. Art. 9 4.	Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.	Nouveau	
I. Art. 10 1.	En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.	Repris de : I, Art. 6, 1.	
I. Art. 10 2.	Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.	Repris de : I, Art. 6, 2.	... des agents de l'Autorité ...

I. Art. 11	Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions , est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.	Précisé de : I, Art. 7	... l'insulte, ...
I. Art. 12 1.	Selon art. 15 al. 2 LALCR, les agents des polices municipales sont compétents pour constater les infractions punissables d'amendes d'ordre (LAO) commises sur leur territoire et encaisser les amendes y relatives.	Nouveau	
I. Art. 12 2.	Délégation peut être donnée aux assistants de sécurité publique pour constater les infractions LAO commises sur leur territoire et encaisser les amendes y relatives.	Nouveau	
II. Art. 13 1.	Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.	Repris de : II, Art. 10, 1.	... troubler la tranquillité et ...
II. Art. 13 2.	Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, bagarres, cris, chants bruyants ou obscènes, attroupements tumultueux ou gênant la circulation, promenades bruyantes, coups de feu ou pétards à proximité des habitations.	Repris de : II, Art. 10, 2.	
II. Art. 14 1.	La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans, ainsi qu'en cas de manifestation et dans les parkings publics et privés à usage public.	Précisé de : II, Art. 11, 1.	
II. Art. 14 2.	Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou érouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible , jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police, son remplaçant ou le membre EM fonctionnant comme officier de permanence, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.	Précisé de de : II, Art. 11, 2.	(1) ... ou en étant... (2) ... être appréhendées et retenues ... (3) / (4) ... leur pleine capacité de discernement (5) / (6) /
II. Art. 14 3.	L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.	Repris de : II, Art. 11, 3.	... Autorité municipale, sur rapport de ses représentants, scandale dans ceux-ci.
II. Art. 14 4.	Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.	Nouveau	

II. Art. 15 1.	Toute personne exerçant la prostitution est tenue de s'annoncer préalablement à l'Autorité compétente, conformément à la loi sur la prostitution du 12 mars 2015.	Précisé de : II, Art. 12, 1. 1 ^{ère} partie	... qui s'adonne ou à l'intention de s'adonner à à la police.
II. Art. 15 2.	Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.	Repris de : II, Art. 12, 1. 2 ^{ème} partie	+ à un acte analogue ou autre acte d'ordre sexuel...
II. Art. 15 3.	L'exercice de la prostitution de rue est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence. Constituent, notamment, de tels endroits selon l'art 9 LProst du 12.03.2015 : a) les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation; b) les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux; c) les parcs , les places de jeux, les arrêts de transports publics , les toilettes publiques et leurs abords immédiats.	Précisé de : II, Art. 12, 2.	/ ... aux endroits suivants ... aux alentours public durant les heures d'exploitation ... parcs accessibles au public ainsi que leurs environs immédiats
II. Art. 15 4.	Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles , etc. accessibles au public ou à la vue du public. Les infractions à ces dispositions sont passibles de l'amende prévue par le CP ; le tribunal de police est compétent.	Précisé de : II, Art. 12, 3.	+ dans les véhicules,
II. Art. 16 1.	Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00 . Ces dispositions s'appliquent également aux emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales et non soumises à la LHR.	Précisé de : II, Art. 13, 1 + 4	(1) ... places et lieux... (2) 22H (3) ... par analogie ...
II. Art. 16 2.	Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale et de son ordonnance sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.	Repris de : II, Art. 13, 2.	
II. Art. 16 3.	Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public	Précisé de : II, Art. 13, 3.	... de moins de 16 ans révolus...
II. Art. 17	Il est interdit de se livrer à la mendicité tant sur le domaine public que privé.	Repris de : II, Art. 14	... les domaines privés que publics.
II. Art. 18	Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique ou qui pourraient atteindre à l'ordre public. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.	Nouveau	
II. Art. 19	Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité compétente.	Nouveau	
III. Art. 20 1.	Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.	Nouveau (Simplifié de : III, Art. 15, 1.)	

III. Art. 20 2.	Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.	Nouveau (Simplifié de : III, Art. 15, 1.)	
III. Art. 20 3.	Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.	Précisé de : III, Art. 15, 2.	<i>Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissement public et d'autorisation de travail.</i>
III. Art. 21 1.	Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat.	Précisé de : III, Art. 17, 1., 1 ^{ère} partie	<i>... activité ou travail public 21 heures...</i>
III. Art. 21 2.	L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.	Repris de : III, Art. 17, 4.	<i>Le Conseil communal édicte les prescriptions lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre.</i>
III. Art. 21 3.	L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.	Nouveau	
III. Art. 21 4.	Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile. L'utilisation de drones est régie par cette même autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.	Précisé de : III, Art. 17, 3.	
III. Art. 22 1.	L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totale ment interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.	Précisé de : III, Art. 17, 1., 2 ^{ème} partie	<i>... 21 heures...</i>
III. Art. 22 2.	Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.	Nouveau	
III. Art. 23 1.	Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.	Nouveau	
III. Art. 23 2.	Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.	Nouveau	
III. Art. 23 3.	Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.	Nouveau	

III. Art. 24	L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.	Nouveau	
III. Art. 25 1.	L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos .	Repris de : III, Art. 18, 1.	(1) / (2) ... <i>repos public</i> .
III. Art. 25 2.	Des exceptions peuvent être accordées par l' Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation .	Repris de : III, Art. 18, 3. 1 ^{ère} partie	... <i>autorisations exceptionnelles</i> <i>le Conseil municipal</i> ...
III. Art. 25 3.	Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur des bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.	Repris de : III, Art. 18, 2.	
III. Art. 25 4.	L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.	Repris de : III, Art. 18, 3. 1 ^{ère} partie	... <i>de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique</i> ...
III. Art. 26 1.	Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques , leur clientèle ou leurs employés.	Repris de : III, Art. 16, 1.	(1) <i>Les exploitants des établissements publics</i> ... (2) /
III. Art. 26 2.	Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues .	Précisé de : III, Art. 16, 2.	... <i>à titre préventif</i> ...
III. Art. 26 3.	La diffusion de musique en terrasse est tolérée, pour autant qu'elle ne perturbe pas le voisinage. Elle est interdite entre 22h00 et 07h00. L'Autorité est compétente pour traiter d'une éventuelle dérogation.	Nouveau	
III. Art. 26 4.	L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter .	Repris de : III, Art. 16, 3.	... <i>du tenancier</i> .
III. Art. 26 5.	L'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouvertures et de fermetures en cas de non-respect des exigences légales.	Nouveau	
III. Art. 26 6.	Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.	Nouveau	
III. Art. 27	Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation. Il est notamment interdit : a) de jeter des objets solides;	Nouveau	

	<ul style="list-style-type: none"> b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants; c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel; d) d'utiliser des matières explosives; e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues; f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation; g) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires; h) de pratiquer toute activité sportive visant à escalader, sauter ou autre sur des bâtiments et des infrastructures accessibles au public. 		
III. Art. 28	Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.	Repris de : III, Art. 17, 2.	<i>Il en est de même en dehors de ces heures, au voisinage des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.</i>
IV. Art. 29 1.	Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers nécessaires et requis (notamment acte d'origine, attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, bail à loyer, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.	Repris de : IV, Art. 19, 1.	<i>... personne de nationalité suisse dans l'une des communes... ... son acte d'origine ou autre document officiel selon les directives en vigueur... ... 8 jours ...</i>
IV. Art. 29 2.	Sur réquisition du Contrôle des habitants , toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de sa situation ; le précédent domicile sera notamment indiqué.	Repris de : IV, Art. 19, 2.	<i>... personnel communal son cas ...</i>
IV. Art. 29 3.	Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.	Repris de : IV, Art. 19, 3.	<i>... dans l'une des communes 8 jours ...</i>
IV. Art. 30 1.	Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse .	Repris de : IV, Art. 20, 1.	<i>... 8 jours.</i>
IV. Art. 30 2.	Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourra celle-ci d'une inscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).	Repris de : IV, Art. 20, 2.	<i>... sur le territoire de l'une des communes de suscription ...</i>
IV. Art. 31	Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ .	Repris de : IV, Art. 21	<i>... 8 jours.</i>
IV. Art. 32	Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location , d'en informer le Contrôle des habitants. L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.	Repris de : IV, Art. 23 + 24	<i>... 8 jours.</i>

IV. Art. 33	Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.	Repris de : IV, Art. 22	
IV. Art. 34	Pour le surplus, demeure réservée l'application de la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant.	Nouveau	
V. Art. 35 1.	Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.	Repris de : V, Art. 25	
V. Art. 35 2.	Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations.	Nouveau	
V. Art. 35 3.	En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.	Nouveau	
V. Art. 35 4.	L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de : - troubler la tranquillité publique par ses cris; - importuner autrui; - créer un danger pour la circulation; - porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.	Nouveau	
V. Art. 35 5.	Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.	Repris de : V, Art. 27	<i>Sont applicables les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.</i>
V. Art. 36 1.	Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci	Nouveau	
V. Art. 36 2.	Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 24b de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.	Nouveau	
V. Art. 36 3.	Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.	Nouveau	
V. Art. 36 4.	L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.	Nouveau	
V. Art. 36 5.	Tout chien errant est mis en fourrière.	Nouveau	
V. Art. 36 6.	Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA.	Nouveau	
V. Art. 36	L'impôt sur les chiens est perçu chaque année en entier. Le fractionnement est exclu, sauf circonstances très exceptionnelles.	Nouveau	

7.			
V. Art. 36 8.	Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt pour le 31 mars, sera passible, en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende.	Nouveau	
V. Art. 36 9.	La procédure d'encaissement est réglée dans la loi fiscale et dans le règlement cantonal concernant l'impôt sur le chien du 21 décembre 2011.	Nouveau	
V. Art. 36 10.	En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.	Repris de : V, Art. 28	<i>... tout animal ...</i>
VI. Art. 37	Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.	Repris de : VI, Art. 29, 1.	
VI. Art. 38 1.	L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale, artistique ou prosélytique sur le domaine public est soumis à autorisation communale, ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative . Une taxe pourra être perçue par l'Autorité pour l'usage accru du domaine public.	Repris de : VI, Art. 30, 1.	<i>Sauf exception, l'exercice... ... exécutée conformément... ... en la matière. ... la Commune ...</i>
VI. Art. 38 2.	Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.	Repris de : VI, Art. 30, 2.	
VI. Art. 38 3.	L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.	Nouveau	
VI. Art. 39 1.	L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.	Précisé de : VI, Art. 31, 1.	<i>Sont applicables les dispositions de la Loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.</i>
VI. Art. 39 2.	Concernant les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.	Repris de : VI, Art. 31, 2.	
VI. Art. 39 3.	Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.	Nouveau	
VI. Art. 39 4.	En matière de protection contre le bruit, l'article 26 al.3 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.	Nouveau	
VI. Art. 40	Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son ordonnance. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.	Nouveau	

VII. Art. 41 1.	Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.	Précisé de : VII, Art. 32, 1 + 2.	/ ... conformément à la législation en vigueur.
VII. Art. 41 2.	Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application de l'article 71 du présent règlement.	Repris de : VII, Art. 32, 3.	... des articles 8 et 9...
VII. Art. 42 1.	Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.	Repris de : VII, Art. 33, 1.	
VII. Art. 42 2.	La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.	Repris de : VII, Art. 33, 2.	
VII. Art. 42 3.	Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.	Repris de : VII, Art. 33, 3.	<i>Cette autorisation précisera la durée pendant laquelle le commerce de tels engins est admis.</i>
VII. Art. 43	Le lâcher de lanternes volantes ou de tout autre type de miniballons à air chaud est interdit.	Nouveau	
VII. Art. 44 1.	L'utilisation de chauffeuses sur le domaine public est interdite, conformément aux directives de l'OURE.	Nouveau	
VII. Art. 44 2.	L'Autorité est compétente pour traiter d'une éventuelle dérogation.	Nouveau	
VII. Art. 45 1.	L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.	Précisé de : VII, Art. 34, 1.	
VII. Art. 45 2.	Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.	Précisé de : VII, Art. 34, 4.	<i>Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière en particulier sur l'incinération des déchets dans les installations adéquates</i>
VII. Art. 46	Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.	Repris de : VII, Art. 35	<i>Leur utilisation est cas de danger immédiat est réservée.</i>
VIII. Art. 47 1.	Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.	Repris de : VIII, Art. 36, 1.	+ le voisinage
VIII. Art. 47 2.	L'Autorité est compétente pour restreindre ou autoriser tout usage des réserves d'eau.	Repris de : VIII, Art. 36, 3.	<i>Les dispositions communales en matière de sécheresse demeurent réservées.</i>
VIII. Art. 48 1.	Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les cours d'eau.	Précisé de : VIII, Art. 37, 1. 1 ^{ère} partie	<i>Selon les circonstances, la commune peut adapter la date ci-dessous.</i>
VIII. Art. 48 2.	L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.	Nouveau	

VIII. Art. 48 3.	Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.	Précisé de : VIII, Art. 37, 1. 2 ^{ème} partie + VIII, Art. 37, 3.	
VIII. Art. 48 4.	Les arbres, haies et autres végétations doivent être entretenus selon la loi sur les routes et les règlements communaux en vigueur.	Repris de : VIII, Art. 37, 2.	
VIII. Art. 49 1.	Les canalisations, ruisseaux, sources et cours d'eau privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.	Nouveau	
VIII. Art. 49 2.	L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.	Nouveau	
VIII. Art. 49 3.	En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.	Nouveau	
VIII. Art. 49 4.	Pour les surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral, cantonal et des règlements communaux en la matière.	Nouveau	
VIII. Art. 50	Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles, arboricoles ou viticoles sans autorisation du propriétaire.	Repris de : VIII, Art. 38, 1.	
IX. Art. 51 1.	Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.	Repris de : IX, Art. 40, 1.	<i>... conformément à la législation en vigueur (Code pénal suisse et Loi sur la circulation routière)</i>
IX. Art. 51 2.	Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.	Repris de : IX, Art.40, 2.	
IX. Art. 51 3.	Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière , à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.	Repris de : IX, Art.40, 3.	
IX. Art. 52 1.	Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.	Précisé de : IX, Art.41, 1.	<i>... préalable...</i>
IX. Art. 52 2.	En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut : a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des lieux en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle; b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.	Repris de : IX, Art.41, 2.	<i>... l'Autorité communale ...</i>
IX. Art. 53	La loi cantonale sur l'information, la protection des données et l'archivage (LIPDA), le règlement d'exécution de la loi sur	Nouveau	

	l'information, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) et le règlement communal sur la vidéosurveillance ainsi que la loi sur la police cantonale et l'ordonnance sur les mesures de vidéo et d'audio-surveillance par la police cantonale sont applicables. Est réservée l'application des législations en la matière et qui entreraient en vigueur ultérieurement.	(Remplace IX, Art. 42)	
IX. Art. 54 1.	La pose d'affiches publicitaires n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.	Repris de : IX, Art.43, 1.	
IX. Art. 54 2.	Dans les lieux où l'Autorité est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation de l'Autorité.	Précisé de : IX, Art.43, 2.	... la Commune.
IX. Art. 54 3.	L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.	Repris de : IX, Art.43, 3.	... contraire à l'ordre et à la décence publique.
IX. Art. 54 4.	Sont applicables les dispositions de la législation cantonale et des règlements communaux.	Nouveau	
IX. Art. 54 5.	Le préavis de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.	Nouveau	
IX. Art. 55 1.	La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.	Nouveau	
IX. Art. 55 2.	L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.	Repris de : IX, Art.44, 1.	
IX. Art. 55 3.	L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.	Repris de : IX, Art.44, 2.	
IX. Art. 56 1.	La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque son détenteur ou conducteur ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions qui lui sont données.	Repris de : IX, Art.45, 1.	Les organes de polices peuvent ...
IX. Art. 56 2.	Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.	Nouveau	
IX. Art. 56 3.	Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs	Repris de : IX, Art.45, 2.	
IX. Art. 57 1.	Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).	Précisé de : IX, Art.46, 1.	

IX. Art. 57 2.	Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.	Repris de : IX, Art.47, 1.	
IX. Art. 57 3.	La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, sur terrain public ou privé, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.	Nouveau	
IX. Art. 57 4.	A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.	Précisé de : IX, Art.47, 2.	
IX. Art. 57 5.	Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.	Repris de : IX, Art.47, 3.	
IX. Art. 57 6.	En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.	Nouveau	
IX. Art. 57 7.	Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.	Nouveau	
IX. Art. 57 8.	En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.	Repris de : IX, Art.46, 2.	<i>Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.</i>
IX. Art. 58 1.	Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.	Nouveau	
IX. Art. 58 2.	Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.	Précisé de : VIII, Art.39	
IX. Art. 58 3.	Pour permettre le tournus des caravanes sur une place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.	Nouveau	
IX. Art. 58 4.	L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.	Nouveau	
IX. Art. 59 1.	Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de l'Autorité ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.	Nouveau	
IX. Art. 59 2.	Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.	Nouveau	
IX. Art. 59 3.	L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.	Nouveau	

IX. Art. 60 1.	Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, l'Autorité peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.	Nouveau	
IX. Art. 60 2.	Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, l'Autorité peut procéder d'office aux frais du propriétaire ou exploitant du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.	Nouveau	
IX. Art. 60 3.	L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereuses.	Nouveau	
IX. Art. 61 1.	À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.	Nouveau	
IX. Art. 61 2.	La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.	Nouveau	
IX. Art. 61 3.	Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.	Nouveau	
IX. Art. 61 4.	Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges.	Nouveau	
X. Art. 62 1.	Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.	Repris de : X, Art. 48, 1.	
X. Art. 62 2.	L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.	Repris de : X, Art. 48,2.	<i>+ de la salubrité publique.</i>
X. Art. 62 3.	L'Autorité cantonale doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.	Nouveau	
X. Art. 62 4.	Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.	Nouveau	
X. Art. 63 1.	Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.	Repris de : X, Art. 49	<i>... souiller par des animaux...</i>
X. Art. 63 2.	Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.	Repris de : X, Art. 51, 3.	
X. Art. 64	Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un	Repris de : X, Art. 50, 1.	

1.	effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.		
X. Art. 64 2.	L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.	Repris de : X, Art. 50, 2.	
X. Art. 64 3.	Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.	Précisé de : X, Art. 50, 3.	<i>Il est interdit aux personnes non autorisées par la réglementation communale en matière de déchets ...</i>
X. Art. 64 4.	Demeurent réservées les dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets.	Repris de : X, Art. 50, 4.	
X. Art. 65 1.	Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.	Repris de : X, Art. 51, 1.	<i>+y compris les itinéraires touristiques pédestres, cyclables, chemins de halage, etc.</i>
X. Art. 65 2.	Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.		
X. Art. 65 3.	La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.	Repris de : X, Art. 51, 2.	<i>... obligation...</i>
X. Art. 66	Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.	Nouveau	
X. Art. 67	Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.	Repris de : X, Art. 52	<i>... créer un danger ou porter atteinte à ...</i>
X. Art. 68 1.	Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.	Nouveau (Remplace V, Art. 26)	
X. Art. 68 2.	L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.	Nouveau (Remplace V, Art. 26)	
X. Art. 68 3.	Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.	Nouveau (Remplace V, Art. 26)	
X. Art. 68 4.	La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.	Nouveau (Remplace V, Art. 26)	
X. Art. 69 1.	L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes	Nouveau	

	phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection et de captage d'eau potable. Demeure réservé le cas d'urgence avec autorisation cantonale et communale.		
X. Art. 69 2.	Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.	Nouveau	
X. Art. 69 3.	En période hivernale, il est absolument interdit d'épandre ou de stocker des engrais de ferme : - dans les zones humides, sur les terrains secs, le long des haies et des lisières de forêt ou des bosquets, ainsi que sur toute surface protégée en vertu de la législation sur la protection de la nature soumise à une interdiction de fertilisation, - dans les zones de protection des captages d'eau souterraine dûment homologuées. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide. L'épandage est autorisé en période de végétation, à l'extérieur de la zone à bâtir, pas à moins de 50 mètres des habitations. Sont réservées les autres dispositions prévues par la Leaux et l'ORRChim annexe 2.6.	Nouveau	
XI. Art. 70	Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines public et privé.	Nouveau	
XI. Art. 71 1.	L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité.	Repris de : XI, Art. 53, 1. 1 ^{ère} partie	<i>Toute organisation ou même annonce publique, tels que spectacles, bal, conférence, cortège, fête, jeu, sport, mascarade, à l'exception de Carnaval, est soumise à une autorisation de l'autorité municipale ...</i>
XI. Art. 71 2.	L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.	Repris de : XI, Art. 53, 1. 2 ^{ème} partie	<i>... une autorisation de l'autorité municipale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.</i>
XI. Art. 71 3.	L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.	Précisé de : XI, Art. 53, 2. XI, Art. 54, 2.	

XI. Art. 71 4.	Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loterie, de jeux de hasard et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.	Précisé de : XI, Art. 53, 1. 3 ^{ème} partie	<i>Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser et d'établissement public.</i>
XI. Art. 72 1.	L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.	Nouveau	
XI. Art. 72 2.	Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu et de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.	Repris de : XI, Art. 54, 1. 2 ^{ème} partie	
XI. Art. 73 1.	En dehors des festivités liées à une tradition , ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation .	Précisé de : XI, Art. 55 1 ^{ère} partie	<i>En dehors de la période de Carnaval, peuvent avoir lieu autorisation communale.</i>
XI. Art. 73 2.	Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux, ainsi que les cagoules.	Précisé de : XI, Art. 55 2 ^{ème} partie	
XI. Art. 74 1.	La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 72 al. 1 et 2 du présent règlement.	Repris de : XI, Art. 53, 3. 1 ^{ère} partie	
XI. Art. 74 2.	Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.	Repris de : XI, Art. 3. 3 ^{ème} partie	
XI. Art. 74 3.	La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.	Précisé de : XI, Art. 3. 2 ^{ème} partie	
XI. Art. 75	Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de manifestations empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, trois mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.	Nouveau	
XII. Art. 76 1.	Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation , celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.	Repris de : I, Art. 8, 1.	<i>... à une autorisation... ... sollicitée</i>
XII. Art. 76 2.	L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.	Repris de : I, Art. 8, 2.	<i>La demande d'autorisation mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels</i>

			<i>l'autorisation est sollicitée, ainsi que tout renseignement utile. La demande sera datée et signée.</i>
XII. Art. 77 1.	L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.	Repris de : I, Art. 9, 1.	
XII. Art. 77 2.	Le recours contre la décision du conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.	Précisé de : I, Art. 8, 1.	<i>Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.</i>
XIII. Art. 78	Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.	Repris de : XII, Art. 56, 1.	
XIII. Art. 79 1.	Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 (LACP) et de l'alinéa 2 ci-après.	Nouveau	
XIII. Art. 79 2.	Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.	Nouveau	
XIII. Art. 79 3.	Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.	Repris de : XII, Art. 57	
XIII. Art. 80	Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public, du tribunal ou de toute autre Autorité compétente qui en fait la demande.	Précisé de : XII, Art. 58	
XIII. Art. 81 1.	Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte , qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.--.	Repris de : XII, Art. 59, 1.	
XIII. Art. 81 2.	Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, le tribunal de police intervient auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en peine privative de liberté.	Précisé de : XII, Art. 59, 3.	<i>Dans son jugement, l'Autorité de répression peu prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé soit convertie en peine privative de liberté de substitution conformément aux articles 59 et 60 de la LACP.</i>
XIII. Art. 81 3.	Avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général au sens de l'art. 107 CPS peut être ordonné à la place de l'amende. Le tribunal de police se dessaisit en faveur de l'autorité compétente	Précisé de : XII, Art. 59, 4.	<i>Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer, avec l'accord de l'auteur, l'amende par un travail d'intérêt</i>

			<i>général conformément aux articles 59 et 60 de la LAPC.</i>
XIII. Art. 81 4.	La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.	Précisé de : XII, Art. 59, 5.	<i>Pour les contraventions commises par des mineurs, le droit pénal des mineurs s'applique.</i>
XIII. Art. 81 5.	Demeurent réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.	Repris de : XII, Art. 56, 2.	
XIII. Art. 82 1.	La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).	Précisé de : XII, Art. 60, 2. (Remplace Art. 60, 1 +03)	
XIII. Art. 82 2.	La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin).	Nouveau (Remplace XII, 60)	
XIV. Art. 83	Le présent règlement abroge les règlements de police des Communes de Monthey du 24.02.2006, Collombey-Muraz du 21.11.2007, Massongex du 05.12.2005 et Vérossaz du 03.05.2000 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Homologué par le Conseil d'Etat le	Précisé de : XIII, Art. 62	
XIV. Art. 84	Ainsi adopté par le conseil communal en séance du ...	Repris de : XIII, Art. 63	<i>Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.</i>

N'ont pas été repris les articles ou alinéas suivants :

- I. Art. 1 (4), 2 (1), 3 (3), 4 (3), 8 (3), 9 (2)
- II. Art. 12 (4)
- III. Art. 17 (5)
- VI. Art. 29 (2)
- VII. Art. 34 (2, 3)
- VIII. Art. 36 (2), 38 (2)
- IX. Art. 40 (3)
- X. Art. 51 (4)
- XI. Art 53 (4), 54 (3)
- XII. Art 56 (2), 59 (2)
- XIII. Art. 61

Repris de	Légers changements	Précisé de	Nouveau	Changements peu importants	Changements plus ou moins importants
-----------	--------------------	------------	---------	----------------------------	--------------------------------------